

(d) les pouvoirs et devoirs du président et du vice-président, et le choix de leurs remplaçants, s'ils ne peuvent agir pour quelque cause que ce soit;

(e) la durée de charge des officiers, et les pouvoirs et devoirs du registraire et des autres officiers et employés;

(f) l'élection et la nomination d'un comité de régie et d'autres comités pour des fins générales et spéciales; la définition de leurs pouvoirs et devoirs; la convocation et la tenue de leurs réunions, et la procédure à suivre pour l'expédition de leurs affaires;

(g) en général, toutes contributions à imposer, payer ou recevoir en vertu du présent acte;

(h) l'établissement, le maintien et la tenue d'examens pour s'assurer si le candidat possède ces qualités; le nombre, la nature, les époques et le mode de ces examens; la nomination des examinateurs; les conditions auxquelles seront reçus comme preuve de capacité l'immatriculation et les certificats des universités, écoles, et autres institutions médicales; en général tout ce qui se rattache à ces examens ou qui est nécessaire ou opportun pour en atteindre le but;

Pourvu, néanmoins, que—

- (i) la matière des cours d'études établis par le Conseil ne soit jamais inférieure à celle des cours les plus élevés alors établis pour le même objet dans aucune province;
- (ii) le programme des examens ne soit jamais inférieur aux meilleurs programmes alors établis dans le but de constater les capacités des candidats à l'inscription dans aucune province;
- (iii) la possession seule d'un degré d'une université canadienne ou d'un certificat d'inscription provinciale fondée sur cette possession, obtenu postérieurement à la date à laquelle le présent acte deviendra exécutoire aux termes du paragraphe 3 de l'article 6 du présent acte, ne donne pas à son porteur le droit d'être inscrit en vertu du présent acte;
- (iv) Le présent acte n'aura pas d'effet rétroactif spécialement pour ce qui est des personnes dûment inscrites comme étudiants sous les lois de quelqu'une des provinces du Canada, à l'époque où il deviendra exécutoire comme susdit.